

-----

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

-----

**N°PR-2026-35 : ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DES  
MARCHES ALIMENTAIRES DE PRODUITS LOCAUX ET  
ARTISANAUX**

**Le Maire de la Commune de MANIGOD ;**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment ses articles [L2213-1](#) et [L2213-2](#) ;

VU le [Code de la Voirie Routière](#) ;

VU le [Code Pénal](#) et notamment son [article R610-5](#) ;

VU le [Code de la Route](#) et notamment son article [R411-2](#) et les décrets subséquents ;

VU l'état des lieux ;

VU la nouvelle posture VIGIPIRATE « hiver-printemps 2026 », prend effet à compter du 5 janvier 2026 sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat » ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, la circulation et le stationnement au chef-lieu de la commune, en raison de l'organisation du MARCHES ALIMENTAIRES DE PRODUITS LOCAUX ET ARTISANAUX, tous les mardis matin du 07 juillet au 25 août 2026 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation, dans l'intérêt de la sécurité publique, le stationnement sur les lieux où se déroulent cette manifestation ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin de réglementer la pratique des activités sportives et de loisir, afin de garantir la sécurité en préservant les droits et devoirs des usagers sur l'espace public ;

**CONSIDÉRANT** que ces propositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A l'occasion de ces marchés alimentaires de produits locaux et artisanaux tous les mardis matin du 7 juillet au 25 août 2026. Ces jours-là :

- le stationnement est interdit de 5 h 00 à 14 h 30 sur une partie de la Voie Communale dite « Route de l'Aiguille » et plus précisément la portion allant du numéro 08 au 136 de cette même voie.

- la circulation est interdite de 5 h 00 à 14 h 30, sur une partie de la Voie Communale dite « Route de l'Aiguille » et plus précisément la portion allant du numéro 08 au 136 de cette même voie.

Une déviation sera mise en place par la Voie Communale dite « Route de la Grange ».

**Article 2 :** Cette interdiction n'est pas applicable aux vendeurs dûment autorisés par la Mairie de Manigod. Les vendeurs sont tenus de se conformer au règlement édicté par la Mairie de Manigod.

.../...

**Article 3 :** La Voie Communale dite « Route de l'Aiguille » sera fermée à la circulation en date et jours de Marché. **Les véhicules susceptibles d'utiliser la voie supprimée emprunteront l'itinéraire suivant :**

**Dans le sens THÔNES → SOUS-L'AIGUILLE**

- Route de Thônes
- Route de la Grange
- Route de l'Aiguille

**Dans le sens SOUS-L'AIGUILLE → THÔNES**

- Route de l'Aiguille
- Route de la Grange
- Route de Thônes

Les habitants des habitations situées entre les numéros 08 et 136 de la Voie Communale dite « Route de l'Aiguille » devront prévoir de garer leurs véhicules hors des routes et parkings fermés avant les horaires mentionnés à l'Article 1.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant, et / ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique sera enlevé par la fourrière sur demande de la municipalité, aux frais de son propriétaire.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article [R.417-10 du Code de la Route](#). Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles [L.325-1 du Code de la Route](#).

**Article 6 :** En application de l'[article R421-1 du Code de Justice Administrative](#), le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod ;

Fait à MANIGOD, le 23 juin 2026

Le Maire,  
Stéphane CHAUSSON

